

15 avril 1982

Cour de cassation

Pourvoi n° 80-93.757

Chambre criminelle

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

1) PRESSE - droit de réponse - exercice - limite - atteinte à l'honneur d'un journaliste - 2) presse - insertion - refus - refus justifié

Voir le sommaire suivant

Texte de la décision

STATUANT SUR LE POURVOI DE :

- X... ROBERT, PARTIE CIVILE,

CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, CHAMBRE CORRECTIONNELLE, EN DATE DU 28 MAI 1980, QUI, AYANT RELAXE Y... PAUL, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION DU JOURNAL L'INDEPENDANT, PREVENU DE REFUS D'INSERTION, L'A DEBOUTE DE SES DEMANDES EN REPARATION DU PREJUDICE ALLEGUE ;

VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 4 AOUT 1981, SONT AMNISTIEES LES CONTRAVENTIONS DE POLICE LORSQU'ELLES ONT ETE COMMISES ANTERIEUREMENT AU 22 MAI 1981 ;

QUE TEL EST LE CAS DE L'ESPECE ;

QU'AINSI L'ACTION PUBLIQUE EXERCEE CONTRE Y... SE TROUVE ETEINTE DE DROIT PAR L'EFFET DE LA LOI PRECITEE ET QU'IL ECHET DE LE CONSTATER ;

MAIS ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 23 DE LADITE LOI, L'AMNISTIE NE PREJUDICIE PAS AUX DROITS DES TIERS ;

QU'IL Y A DANS LA CAUSE DES INTERETS CIVILS ET QU'IL Y A LIEU DES LORS DE STATUER SUR LE POURVOI ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION POUR FAUSSE QUALIFICATION DE L'ARTICLE 13 MODIFIE DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, VIOLATION DE L'ARTICLE 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT, INSUFFISANCE, CONTRADICTION ET NON-PERTINENCE DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A RELAXE LE DIRECTEUR D'UN JOURNAL DES FINS DE LA POURSUITE INTRODUITE CONTRE LUI DU CHEF DE REFUS D'INSERTION D'UNE REPONSE A UN ARTICLE METTANT EN CAUSE L'HONNEUR ET LA CONSIDERATION DE LA PARTIE CIVILE QUI, EN CONSEQUENCE, A ETE DEBOUTEE DE TOUTES SES DEMANDES ;

AUX MOTIFS QU'IL EST DE JURISPRUDENCE BIEN ETABLIE QU'UN JOURNALISTE NE PEUT SE VOIR CONTRAINDRE A INSERER DANS LES COLONNES DE SON JOURNAL DES PROPOS DE NATURE A PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR ET A SA CONSIDERATION ;

QUE C'EST DONC A JUSTE TITRE QUE Y... A REFUSE D'INSERER DANS SON JOURNAL UNE REPONSE DANS LAQUELLE ETAIENT MENTIONNEES DES POURSUITES DIRIGEEES CONTRE LUI POUR INJURES ET DIFFAMATION (ARRET ATTAQUE P. 4, ATTENDUS N° 4 ET 5) ;

ALORS QUE LA LEGITIMITE DU REFUS D'INSERTION POUR ATTEINTE A L'HONNEUR DU JOURNALISTE SUPPOSE UNE REPONSE CONTENANT DES INJURES OU DIFFAMATIONS CARACTERISEES A L'EGARD DE CELUI-CI ET QU'IL N'EN EST NULLEMENT AINSI D'UNE REPONSE DONT LES TERMES NE DEPASSENT PAS EN GRAVITE ET EN VIVACITE CEUX DE L'ARTICLE AUQUEL IL EST REPONDU ;

QU'EN CONSEQUENCE, LA COUR SUPREME EXERCANT SON CONTROLE SUR LA PERTINENCE ET LE BIEN-FONDE DU REFUS D'INSERTION, AINSI QUE SUR LES ECRITS A ANALYSER, DOIT ETRE CASSE L'ARRET QUI CONSIDERE QUE CONSTITUE DES PROPOS DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION DU REPRESENTANT LEGAL DU JOURNAL LA SEULE MENTION DE POURSUITES DIRIGEEES CONTRE CELUI-CI, POUR INJURES ET DIFFAMATION, DANS UNE REPONSE DONT LES TERMES, EXTREMEMENT MESURES, PRECISENT QU'IL APPARTIENT A LA JUSTICE D'EN DECIDER ET NE PREJUGENT DONC AUCUNEMENT DES RESULTATS DES POURSUITES EN COURS ;

ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE QUE LE QUOTIDIEN L'INDEPENDANT, DONT Y... EST LE DIRECTEUR DE LA PUBLICATION, A FAIT PARAITRE DANS SON NUMERO DU 12 JUILLET 1979 UN COMPTE RENDU DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE TENUE LA VEILLE AU TRIBUNAL DE PERPIGNAN DANS LEQUEL ON POUVAIT LIRE QUE L'ETUDIANT EN DROIT, MYSTIFICATEUR DE NOS MINISTRES AU TELEPHONE, S'EST ENTENDU CONDAMNER A 4 MOIS DE PRISON AVEC SURSIS POUR VOL, FALSIFICATION DE CHEQUES ET USAGE DE CES FAMEUX CHEQUES QUI LUI PERMIRENT D'ACHETER A

NARBONNE UNE CHAÎNE HAUTE FIDÉLITÉ ET QUELQUES ACCESSOIRES ;

QUE S'ESTIMANT VISE PAR CET ARTICLE, CE QUI NE DEVAIT PAS ÊTRE CONTESTÉ, X... A REQUIS, LE 20 DÉCEMBRE 1979, Y... D'INSÉRER, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, UNE MISE AU POINT DANS LAQUELLE, APRÈS AVOIR DIT QUE LES COMMENTAIRES CONTENUS DANS CET ARTICLE N'ENGAGEAIENT QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'INDÉPENDANT ET QUE POUR SA PART, IL AVAIT INTERJETÉ APPEL DE CETTE DÉCISION, IL INDICAIT QUE LES QUALIFICATIFS UTILISÉS PAR CE QUOTIDIEN AVAIENT FAIT L'OBJET DE DEUX PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, L'UNE POUR INJURES, L'AUTRE POUR DIFFAMATION, ET QU'IL APPARTENAIT MAINTENANT AUX MAGISTRATS COMPÉTENTS D'EN APPRÉCIER LE BIEN-FONDÉ ;

ATTENDU QUE Y... N'AYANT PAS FAIT PARAÎTRE LA RÉPONSE DE X..., CELUI CI L'A CITÉ DIRECTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE PERPIGNAN POUR REFUS D'INSERTION ;

ATTENDU QUE POUR CONFIRMER LA DÉCISION DE RELÂCHE DES PREMIERS JUGES, LA COUR D'APPEL, ADOPTANT DES MOTIFS DIFFÉRENTS, ÉNONCE, APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL EST DE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE QU'UN JOURNALISTE NE PEUT SE VOIR CONTRAINT À INSÉRER DANS LES COLONNES DE SON JOURNAL DES PROPOS DE NATURE À PORTER ATTEINTE À SON HONNEUR ET À SA CONSIDÉRATION, QUE C'EST À JUSTE TITRE QUE Y... S'EST REFUSÉ À INSÉRER DANS SON JOURNAL UNE RÉPONSE OU ÉTAIENT MENTIONNÉES DES POURSUITES DIRIGÉES CONTRE LUI POUR INJURES ET DIFFAMATION ;

QU'EN STATUANT AINSI LA COUR A DONNÉ UNE BASE LÉGALE À SA DÉCISION ;

QU'EN EFFET SI DANS SA RÉPONSE À UN ARTICLE DE PRESSE LA PERSONNE MISE EN CAUSE ÉNONCE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ POUR INJURES ET DIFFAMATION CONTRE L'AUTEUR DE L'ARTICLE INCRIMINÉ OU LE DIRECTEUR DE LA PUBLICATION, IL NE S'ENSUIT PAS QU'IL AIT PAR CELA SEUL PORTÉ ATTEINTE À L'HONNEUR OU À LA CONSIDÉRATION DE CES DERNIERS, IL EN EST AUTREMENT LORSQUE, COMME EN L'ESPECE, LA RÉPONSE COMPORTE UNE SIMPLE ALLUSION, POUR JUSTIFIER CETTE PLAINTÉ, À DES QUALIFICATIFS QUI AURAIENT ÉTÉ EMPLOYÉS À SON ÉGARD SANS LES RAPPELER OU EN PRÉCISER LA NATURE, NE PERMETTANT PAS AINSI AUX LECTEURS DE LA RÉPONSE, QUI PEUT N'ÊTRE PUBLIÉE QUE PLUSIEURS MOIS APRÈS L'ARTICLE LITIGIEUX, D'ÉTABLIR UN RAPPORT EXACT ENTRE LES QUALIFICATIFS REPROCHÉS ET LES POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES ET D'APPRÉCIER À TRAVERS LES INJURES ET LES DIFFAMATIONS DÉFERÉES AUX JUGES LE COMPORTEMENT DE L'AUTEUR DE L'ARTICLE OU DU JOURNAL QUI L'A PUBLIÉ ;

ET ATTENDU QUE L'ARRÊT EST RÉGULIER EN LA FORME ;

PAR CES MOTIFS, SUR L'ACTION PUBLIQUE ;

1° DÉCLARE L'ACTION PUBLIQUE ÉTEINTE SUR L'ACTION CIVILE ;

2° REJETTE LE POURVOI.

Décision attaquée

Cour d'appel montpellier (chambre correctionnelle) 1980-05-28
28 mai 1980

Textes appliqués

LOI 1881-07-29 ART. 13